

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé le Canada) et le Gouvernement de la République d'Indonésie (ci-après dénommé l'Indonésie),

CONSCIENTS des nombreux avantages que procure l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

DÉSIREUX d'accélérer et d'élargir la contribution que le développement de l'énergie nucléaire peut apporter au bien-être et à la prospérité de leurs populations,

RECONNAISSANT les avantages qu'ils peuvent tous deux tirer d'une coopération effective en ce qui concerne le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

AFFIRMANT leur engagement à faire en sorte que le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques s'effectuent à l'échelle internationale aux termes d'accords qui, dans la plus grande mesure possible, soient propres à servir les objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

CONSCIENTS que l'Indonésie et le Canada, en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, se sont engagés à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et qu'ils ont conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'Agence) des accords prévoyant l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

AFFIRMANT leur appui aux objectifs du Statut de l'Agence et leur désir de promouvoir une adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

SOULIGNANT qu'il est prévu aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qu'aucune disposition dudit Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des Articles I et II du Traité,

SOULIGNANT en outre que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés à faciliter, et qu'ils ont le droit d'effectuer, l'échange le plus large possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et que ces mêmes États en mesure de le faire peuvent également coopérer pour contribuer ensemble au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,